

besluit bevat eveneens bepalingen met betrekking tot de berekening en de betaling van het maandelijks bedrag verschuldigd door de gebruiker.

Olivier Van den Berghe
Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick

VERVOER

Vervoer – Vervoer over de binnenwateren

Vervoer over de binnenwateren: CMNI-Verdrag goedgekeurd

Het Verdrag van Boedapest van 22 juni 2001 inzake de overeenkomst voor het vervoer van goederen over de binnenwateren, beter bekend als het CMNI-Verdrag, werd goedgekeurd bij wet van 29 juni 2008 (B.S. 10 oktober 2008), en is in werking getreden op 1 december 2008. Dit verdrag regelt het internationale vervoer van goederen over de binnenwateren. Voor nationaal vervoer over de binnenwateren blijft de wet rivierbevrachting van 5 mei 1936 gelden, zij het dat deze wet (op twee artikelen na) niet van dwingend recht is, zodat de partijen bij een binnenlands vervoer contractueel het CMNI-Verdrag toepasselijk kunnen maken.

Frank Stevens
Roosendaal Keyzer Advocaten

DROIT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER

Droits intellectuels – Marque – Marque communautaire – Généralités

Directive 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques

Le *Journal Officiel* publie ce 8 novembre 2008 dans une certaine indifférence la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques. L'adoption de cette directive de codification est justifiée, selon le légis-

lateur communautaire, par le fait que la directive 89/104/CEE a fait l'objet de modifications dans son contenu. Selon le 1^{er} considérant de la directive, il convient donc, "dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de la directive". Cette justification laisse toutefois songeur dans la mesure où la seule modification subie par la directive 89/104/CE datait de... 1992 et n'avait fait que modifier le délai de transposition fixé aux États membres. Le tableau de concordance publié en annexe de la directive montre d'ailleurs que les modifications sont minimes, la numérotation des articles ne changeant pas. Malheureusement, toutefois, on constate à plusieurs endroits que le législateur communautaire a remplacé le terme "similaire" par "analogue" lorsqu'il parle de marques et par "comparables" lorsqu'il parle de produits ou services. Dans les versions néerlandaise, anglaise, allemande, espagnole et italienne, l'utilisation du terme "similaire" a cependant été maintenue.

Gregory Sorreux
Avocat

CONTRATS SPÉCIAUX

Vente – Vente internationale – Prescription (droit civil) – Prescriptions particulières – Autres

La Belgique approuve la convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises du 14 juin 1974

Adoptée par une conférence diplomatique le 14 juin 1974, la convention institue des règles uniformes régissant le délai dans lequel une procédure judiciaire découlant d'un contrat de vente internationale doit être entamée. Le délai de prescription est ainsi, en règle, fixé à quatre ans. Cette convention a été modifiée par un protocole adopté en 1980 par la conférence diplomatique qui a adopté la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans un souci d'harmonisation des deux conventions. La Belgique a approuvé cette convention par la loi du 15 juillet 2008.

Katarzyna Szychowska
Unité de droit de l'ULB